

AVENANT DU FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT IMMOBILISÉ (FRVR)
En vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)

FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ SERVICES DE COMPENSATION FIDELITY CANADA s.r.i (SCFC)
N° 1735 du régime spécimen de l'ARC

Émetteur du régime – Compagnie Trust TSX
301-100 Adelaide Rue Ouest
Toronto (Ontario) M5H 4H1

Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, Services de Compensation Fidelity Canada s.r.i (SCFC)

1. **Législation.** Aux fins du présent avenant, le terme « Loi » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), le terme « Règlement » désigne le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) pris en vertu de la Loi et le terme « Loi de l'impôt » de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en vertu de cette loi, dans leur version modifiée à l'occasion.
2. **Définitions.** Tous les termes du présent avenant qui sont employés dans la Loi ou le Règlement ont le même sens que celui donné dans la Loi ou le Règlement. Le terme « régime » désigne le fonds de revenu de retraite autogéré Services de Compensation Fidelity Canada s.r.i (SCFC). Le terme « détenteur du régime » désigne le détenteur du régime ou le rentier aux termes de la déclaration de fiducie et le formulaire de demande en ce qui concerne le régime.
3. **Époux.** Le terme « époux » désigne une personne qui,
 - a) s'il n'y a aucune personne décrite à l'alinéa b), au moment pertinent, est mariée au détenteur du régime, y compris la personne qui est une partie à un mariage nul (ou au Québec, un mariage frappé de nullité) avec le détenteur du régime; ou
 - b) au moment pertinent,
 - (i) vit avec le détenteur dans une relation conjugale,
 - (ii) cohabitait ainsi avec le détenteur du régime depuis au moins un an.

En vertu de toute disposition de la Loi de l'impôt concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme « époux » ne comprend pas les personnes qui ne sont pas reconnues à titre d'époux ou de conjoints de fait en vertu de la Loi de l'impôt.

4. **Sources des fonds.** Seul l'actif autorisé en vertu de la Loi et du Règlement à être transféré à un fonds de revenu viager restreint immobilisé peut être transféré au régime.
5. **Transferts.** Les fonds du régime ne peuvent être que :
 - a) transférés à un autre fonds de revenu viager restreint ou à un régime d'épargne immobilisée restreint;
 - b) utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou une prestation viagère différée.
6. **Décès du détenteur du régime.** Au décès du détenteur du régime, les fonds du régime sont versés au survivant :
 - a) par leur transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou à un régime d'épargne immobilisée restreint;
 - b) par leur transfert à un autre fonds de revenu viager restreint ou à un fonds de revenu viager;
 - c) par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée.
7. **Montant des paiements.** Le détenteur du régime doit, soit au début de chaque année civile, soit à tout autre moment convenu par l'émetteur du régime, informer l'émetteur du régime du montant qui sera prélevé sur le régime au cours de l'année. Si le détenteur du régime ne le fait pas au cours d'une année civile, le montant minimal déterminé aux termes de la Loi de l'impôt sera prélevé au cours de cette année.
8. **Montant du revenu annuel.** Au cours de toute année civile précédant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du régime atteint l'âge de 90 ans, le montant du revenu versé sur le régime ne dépassera pas le montant (le « montant maximal ») déterminé selon la formule suivante :

AVENANT DU FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT IMMOBILISÉ (FRVR)
En vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)

FIC

où

C représente le solde du régime

- a) au début de l'année civile, ou
- b) si le solde déterminé aux termes du sous-alinéa i) est de zéro, le solde à la date à laquelle la somme initiale a été transférée au régime; et

F représente la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le détenteur du régime atteint l'âge de 90 ans, établie par l'application d'un taux d'intérêt qui,

- a) pour les 15 premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année où le régime est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile, et
- b) pour les années subséquentes, est d'au plus 6 %.

9. **Détenteur du régime de 90 ans ou plus.** Au cours de l'année civile où le détenteur du régime atteint l'âge de 90 ans et pour toutes les années civiles subséquentes, le montant du revenu prélevé sur le régime ne doit pas dépasser la valeur des sommes détenues dans le régime immédiatement avant le moment du versement.
10. **Revenu annuel au cours de la première année civile.** Au cours de l'année civile où le régime a été constitué, le montant maximal déterminé aux termes de la clause 8 du présent avenant ou le montant déterminé aux termes de la clause 9 de cet avenant (selon le cas) sera multiplié par le quotient de la division du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois. Si, au moment de la constitution du régime, une partie du régime était composée de sommes qui, plus tôt dans l'année civile, avaient été détenues dans un autre fonds de revenu viager restreint du détenteur du régime, le montant maximal déterminé aux termes de la clause 8 du présent avenant ou le montant déterminé aux termes de la clause 9 de cet avenant (selon le cas) serait réputé égal à zéro à l'égard de la partie provenant du régime pour cette année civile.
11. **Restriction sur le type de rente.** Lorsque des droits à pension transférés au régime n'ont pas varié selon le sexe du participant du régime, la prestation viagère immédiate ou la prestation viagère différée qui est achetée au moyen des fonds du régime ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe.
12. **Paiement pour petite pension.** Pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du régime a atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les fonds du régime peuvent lui être versés en une somme globale si :
- a) le détenteur du régime certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisés restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison d'un transfert de droits à pension en vertu de l'article 16.4 ou 26 de la Loi, le montant d'un transfert en vertu du Règlement ou un transfert en vertu de l'article 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
 - b) le détenteur du régime remet à l'émetteur du régime un exemplaire des formules prévues dans le Règlement.
13. **Paiement pour invalidité.** Les fonds du régime peuvent être versés au détenteur du régime en une somme globale si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur du régime est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique.
14. **Paiement à un non-résident.** Le détenteur du régime peut retirer des fonds du régime s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux années civiles.

AVENANT DU FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT IMMOBILISÉ (FRVR)
En vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)

15. **Retrait en raison de difficultés financières.** Le détenteur du régime peut retirer du régime au plus le moindre de la somme calculée selon la formule $M + N$ et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée des sommes retirées pendant l'année civile en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement, où

M représente le total des dépenses que le détenteur du régime prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile, et

N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

P - Q

où

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

Q les deux tiers du revenu total que le détenteur du régime prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de l'année civile en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement,

et si

a) le détenteur du régime certifie qu'il n'a fait aucun retrait pendant l'année civile en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement, sauf au cours des 30 jours précédant la date de la certification;

b) dans le cas où la valeur de l'élément M est supérieure à zéro,

(i) le détenteur du régime certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité, ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année civile en vertu de l'alinéa 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement, et

(ii) un médecin certifie que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire; et

c) le détenteur du régime remet à l'émetteur du régime un exemplaire des formules prévues dans le Règlement.

16. **Retrait unique de 50 % des fonds d'un régime immobilisé à l'âge de 55 ans ou plus.** Si le régime est établi pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du régime atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, celui-ci peut transférer 50 % des sommes du régime dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dans les soixante jours suivant l'établissement du régime si

a) le régime a été créé en raison du transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un fonds de revenu viager ou d'un régime de pension agréé collectif,

b) le détenteur du régime remet à l'émetteur du régime un exemplaire de la formule prévue dans le Règlement.

17. **Évaluation.** Afin de déterminer la valeur de l'actif du régime à une date en particulier (y compris au moment du décès du détenteur du régime et du transfert d'actif du régime) (une « date d'évaluation »), l'actif du régime doit être évalué à sa juste valeur marchande immédiatement avant la date d'évaluation. La juste valeur marchande doit être établie de la manière suivante :

a) au moyen des renseignements relatifs à une transaction sans lien de dépendance lors de la vente au comptant d'actifs de mêmes catégories ou types que ceux du régime qui ont eu lieu à la date précédant immédiatement la date d'évaluation ou dans un délai raisonnable avant la date d'évaluation; ou

AVENANT DU FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT IMMOBILISÉ (FRVR)
En vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)

- b) si les renseignements visés à l'alinéa a) ne sont pas disponibles, au moyen des renseignements relatifs à des transactions sans lien de dépendance lors de la vente au comptant d'actifs de catégories ou types similaires à ceux du régime qui ont eu lieu à la date précédant immédiatement la date d'évaluation ou dans un délai raisonnable avant la date d'évaluation; ou
- c) si les renseignements visés aux alinéas a) et b) ne sont pas disponibles, au moyen d'autres renseignements raisonnablement pertinents, tels que la valeur comptable de l'actif du régime.
18. **Incessibilité.** Sauf dans les cas prévus par la Loi, les fonds du régime ne peuvent être cédés, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie. Toute transaction contraire à cette clause est nulle.
19. **Modification.** L'émetteur du régime peut, à l'occasion, unilatéralement et sans préavis, modifier le présent avenant pour se conformer à la Loi, au Règlement et à la Loi de l'impôt.
- L'émetteur du régime peut, à l'occasion, apporter unilatéralement d'autres modifications à l'avenant, à la condition qu'aucune modification ne soit apportée au régime à moins que le régime ainsi modifié demeure conforme à la Loi et au Règlement et à la Loi de l'impôt. L'émetteur du régime est tenu de remettre un préavis à l'égard de cette modification au détenteur du régime au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la modification.
20. **Conflit.** En cas de conflit entre la Loi ou le Règlement et une disposition du présent avenant, la Loi ou le Règlement aura préséance.

À remplir par l'établissement cédant :

Détermination des droits à pension selon le sexe. Les droits à pension transférés au régime en vertu du paragraphe 25(4) de la Loi ont-ils été déterminés d'une manière qui varie selon le sexe du détenteur du régime en tant que participant du régime? **OUI** **NON**

TOR01: 7911941: v5